

Opérateurs de formation et d'insertion subventionnés par la Wallonie

Les mesures ci-après seront applicables jusqu'au 5 avril, date à laquelle une évaluation serait faite et ce, sans préjuger de dispositions autres édictées par les autorités publiques :

Concernant la **formation professionnelle et les actions d'insertion socioprofessionnelle**, suspension de toutes les activités en présentiel, report de tous les entretiens en vis-à-vis, tout en maintenant la possibilité pour les bénéficiaires de prendre un contact ou de bénéficier d'un entretien ou d'un coaching à distance (via téléphone ou les outils technologiques), pour les cas qui le permettraient ou le nécessiteraient.

Les **stages en entreprises** sont visés par la suspension.

Il n'y a pas d'indemnité de formation/insertion pour le bénéficiaire s'il n'y a pas d'activité de formation/insertion.

Les **droits des demandeurs d'emploi et des stagiaires en formation** seront préservés. Ainsi, au vu de la situation, il est demandé au Gouvernement fédéral d'immuniser de toute sanction l'ensemble des demandeurs d'emploi qui doivent prouver leur disponibilité sur le marché de l'emploi et qui seraient, de facto, impactés par la suspension partielle des activités du Forem et autres acteurs de l'insertion socioprofessionnelle.

Le télétravail est organisé chez tous les opérateurs et organismes concernés. Les subventions pour les frais de rémunérations du personnel en télétravail continueront d'être assurés. Pour les opérateurs qui vivent principalement de subventions publiques, le chômage technique du personnel n'est donc pas justifié. Si le télétravail n'est pas possible (pour des raisons de continuité du service qui impose la présence sur le lieu de travail, pas pour des raisons d'organisation du travail chez soi ni parce que le règlement de travail de le prévoit pas), il faut pouvoir garantir les mesures de distanciation sociale. Si ni l'un ni l'autre ne sont possibles, il faut fermer.

Mesures complémentaires pour les CISP

Les EFT peuvent assurer la continuité de leurs activités de production de biens et de services, qui ne sont pas visées par l'interdiction du fédéral (horeca, culturel, récréatif ...), avec le personnel qui n'est pas sous contrat de formation, si cette activité justifie d'une utilité sociale importante (repas à domicile, garde d'enfants,...) ou si l'arrêt de l'activité met en péril la survie de l'entreprise. Si

besoin, bien que fortement déconseillé, les EFT peuvent assurer ces activités avec le concours des stagiaires sous contrat de formation, pour autant que ceux-ci soient volontaires (aucune obligation).

Toutefois, la poursuite de l'activité de ne peut se réaliser que dans le respect des consignes du Conseil national de sécurité, à savoir :

- il ne peut pas s'agir d'une activité visées par l'interdiction (horeca, culturel, récréatif ...),
- il faut pouvoir garantir les mesures de distanciation sociale. Si ce n'est pas possible, alors seule l'activité qui justifie d'une utilité sociale importante peut se poursuivre (entendu comme « les secteurs cruciaux et services essentiels », pour le Conseil national de sécurité).

Enfin, la Ministre de l'Emploi et de la Formation proposera au Gouvernement les mesures nécessaires afin que les prescrits de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux heures de formation « assimilées », ne pénalisent pas les opérateurs dans le cadre de la suspension des formations en présentiel et des actions d'insertion socioprofessionnelle.

Ces consignes sont susceptibles d'évoluer à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et des décisions prises par le Gouvernement fédéral et le Gouvernement wallon.